

## **PROCEDURE DE RECRUTEMENT APPLICABLE AUX EMPLOIS PERMANENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE OCCUPES PAR DES AGENTS CONTRACTUELS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY**

### ➤ **Préambule :**

Le nouvel article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 issu de la transformation de la fonction publique précise que le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le [Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels](#) prévoit un socle commun et minimal de la procédure de recrutement dans les 3 versants de la fonction publique ainsi que des dispositions particulières visant à moduler la procédure en fonction de la nature de l'emploi, de la durée du contrat et, pour la fonction publique territoriale, de la taille de la collectivité.

Ainsi, au sein de la Communauté de Communes du Pays de Bray, cette procédure est organisée dans les conditions précisées ci-après et sans faire obstacle aux modalités complémentaires à la procédure de recrutement que l'autorité territoriale souhaite organiser pour l'accès aux emplois permanents.

**La présente procédure sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bray.**

### ➤ **Les recrutements concernés par cette procédure :**

Cette procédure de recrutement s'applique **pour pourvoir les emplois permanents** relevant des cas de recours aux agents contractuels prévus aux articles :

- 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement agent indisponible),
- 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (pour occuper de manière permanente certains emplois permanents) :
  - o 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
  - o 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C).

**A noter** que pour ce type de contrat : l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ne sera effectué que lorsque l'autorité territoriale aura établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

- o 3° pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- o 3° bis pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- o 4° pour les autres collectivités territoriales ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %

- 5° pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (agence postale, ATSEM ...).

**Cette procédure ne concerne pas :**

- Les recrutements sur des emplois non permanents de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir l'accroissement temporaire d'activité, l'accroissement saisonnier d'activité ou le contrat de projet,
- Les recrutements directs sur des emplois de direction en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 dans les collectivités ou établissements de plus de 40 000 habitants.

**A noter**, toutefois, que les recrutements réalisés par un contrat de projet et les recrutements directs effectués en application de l'article 47 précité devront, dans tous les cas, respecter au minimum les principes généraux énoncés ci-dessous :

➤ **Principes généraux de la procédure de recrutement**

Le principe selon lequel les fonctionnaires sont prioritaires pour occuper les emplois permanents des collectivités territoriales reste consacré par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983.

Par exception à ce principe, le recrutement des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement en vue de favoriser la transparence et de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'accès aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels est organisé, dans le respect d'égal accès aux emplois publics et des garanties prévues aux articles 6 (liberté d'opinion), 6 bis (pas de distinction en raison du sexe des agents), 6 ter A (pas de mesure discriminatoire à l'égard de l'agent pour avoir signalé une alerte), 6 ter (aucun agent ne doit subir les faits de harcèlement sexuel), 6 quinquies (aucun agent ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral) et 6 sexies (égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les modalités de la procédure de recrutement sont mises en œuvre par l'autorité territoriale dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi permanent de la fonction publique afin de respecter le principe de transparence du recrutement et d'équité de traitement.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, un avis de vacance ou de création de cet emploi à pourvoir sera publié sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques : « [place de l'emploi public](#) ».

Le centre de gestion de l'Oise assure la publicité de cette déclaration (ou avis) de création ou de vacance d'emploi (DVE).

La publicité de la DVE et de l'offre sont enregistrées sur le portail « emploi-territorial » et publiées automatiquement sur le site internet commun aux 3 fonctions publiques « place de l'emploi public ».

Liens des sites :

- <https://www.emploi-territorial.fr/accueil/>
- <https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>

Les emplois pourvus par contrat **pour une durée supérieure ou égale à un an** doivent faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Pour les emplois non soumis à cette obligation de publication (contrat inférieur à un an ou contrat de remplacement de l'article 3-1), une offre d'emploi sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bray ou à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

L'avis de vacance ou de création de l'emploi (offre d'emploi) précisera expressément la possibilité et le ou les fondements juridiques permettant de recourir au recrutement des agents contractuels. Il sera accompagné d'une fiche de poste précisant :

- les missions du poste,
- les qualifications requises pour l'exercice des fonctions,
- les compétences attendues,
- les conditions d'exercice,
- et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste.

Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis.

Enfin, l'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

➤ **Procédure de recrutement interne à la Communauté de Communes du Pays de Bray visant à favoriser la transparence et de garantir l'égal accès aux emplois publics :**

Au-delà du socle commun et minimal de la procédure de recrutement rappelé ci-dessus, il apparaît nécessaire de définir la procédure de recrutement propre à la Communauté de Communes du Pays de Bray en fonction de la nature des emplois, de la durée des contrats et de la taille de la collectivité

1) **Publicité de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir :**

En application du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants, la Communauté de Communes du Pays de Bray publie sans délai, via le service de la bourse de l'emploi du Centre de gestion de l'Oise, l'avis de création ou de vacance de l'emploi permanent sur le site « place de l'emploi public »

En plus de cette publicité légale, la Communauté de Communes du Pays de Bray, assure également la publicité de toutes les annonces et offres d'emplois ouverts aux contractuels sur son site internet dans la rubrique emploi.

Lien du site : <https://cc-paysdebray.com/la-communaute-de-communes/institution/offres-d-emploi>

Le cas échéant et compte-tenu de la nature de l'emploi, l'autorité territoriale pourra procéder à la publication d'annonces complémentaires :

- Pour les emplois de catégorie C : sur le site de Pôle emploi et/ou sur un site internet spécialisé dans le domaine du poste.

- Pour les emplois de catégories B et A : sur un site spécialisé dans le domaine du poste et/ou sur APEC, ou la gazette des communes....

La fiche de poste jointe à l'avis indique la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

Dans tous les cas, la candidature devra être composée d'une lettre de motivation et d'un Curriculum Vitae. D'autres pièces pourront être demandées (compte-rendu d'entretien d'évaluation, certificat de travail, ...) et seront précisées dans la fiche de poste et/ou dans l'avis.

## 2) Réception et vérification des candidatures :

Les candidats devront adresser leur candidature, dans le délai fixé, prioritairement par mail à [contact@cc-paysdebray.fr](mailto:contact@cc-paysdebray.fr) ou, à défaut, par courrier à : Communauté de Communes du Pays de Bray, 2 rue d'Hodenc 60650 LACHAPELLE-AUX-POTS.

Après réception, un premier examen de toutes les candidatures sera effectué. Lors de cette phase, l'autorité pourra écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle acquise.

L'autorité accuse réception de chaque candidature. Les candidats non retenus seront informés par courrier.

Les candidats présélectionnés, lors de cette phase, seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

Il sera transmis à chaque candidat présélectionné pour un entretien, une information relative aux obligations déontologiques prévues aux articles 25, 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux manquements sanctionnés par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal (voir annexe)

## 3) Entretien(s) de recrutement :

Les candidats sélectionnés seront convoqués à, au moins, un entretien (nombre d'entretien déterminé en fonction de la complexité des profils ou/et du poste) devant un jury composé des membres suivant :

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- Le.a Vice-Président.e en charge du domaine concerné par le poste ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Une représentante du Service Ressources Humaines.

Au cours de l'entretien, le jury cherchera à apprécier les compétences acquises, les qualifications et l'expérience professionnelle, le potentiel et la capacité du candidat à exercer les fonctions ainsi que sa motivation.

Pour tous les emplois, des évaluations pourront être réalisés dans les locaux de la collectivité afin de vérifier les savoir-faire du candidat.

Les évaluations seront adaptées à l'emploi pour lequel le recrutement est envisagé (exemple : cas pratique, mise en situation pratique, dictée, exercice comptable, utilisation de logiciel métier...).

Les candidats non retenus, seront informés par courrier motivé.

**Exception :** Lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent relevant de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement d'agent indisponible) par un contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'entretien n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, le choix du candidat sera donc uniquement basé sur l'examen des dossiers de candidature réceptionnés, notamment au vu des compétences, aptitudes, qualifications, de l'expérience professionnelles, du potentiel et de la capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

**A noter** que dans le cadre de ces entretiens, la Communauté de Communes du Pays de Bray s'efforcera de composer les jurys de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

4) Sélection du candidat :

A l'issue du (ou des) entretien(s) de recrutement, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir est établi par la (ou les) personne(s) ayant conduit le (ou les) entretien(s).

Le Président décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

Les candidats non retenus à l'issue de la procédure de recrutement, seront informés par tout moyen approprié.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS

Le 16/03/2021

Publié le 01/04/2021

**Le Président**



## Note d'information relative aux obligations déontologiques à remettre au candidat présélectionné

Conformément aux dispositions de l'article 2-8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : « Une information relative aux obligations déontologiques prévues aux articles 25, [25 septies](#) et [25 octies](#) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux manquements sanctionnés par les articles [432-12](#) et [432-13](#) du code pénal est donnée au candidat présélectionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ».

Pour rappel, la déontologie peut se définir comme « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ».

Les principes déontologiques sont étendus aux agents contractuels de droit public par l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 qui, comme les fonctionnaires, concourent à l'exercice d'une mission de service publique.

### **Extraits de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dites Le Pors Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie**

#### **Article 25**

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

#### **Article 25 septies**

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles [34](#) et [35](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article [L. 952-1](#) du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles [L. 112-1](#), [L. 112-2](#) et [L. 112-3](#) du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les demandes présentées à compter du 1er février 2020 sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues au même chapitre IV, dans sa rédaction résultant de ladite loi.

### **Article 25 octies**

I. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

II. - A ce titre, la Haute Autorité est chargée :

1° De rendre un avis, lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles 6 ter A, 25 bis à 25 nonies et 28 bis ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 25 et d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes dispositions. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;

2° De formuler des recommandations, lorsque l'administration la saisit, sur l'application des articles 6 ter A, 25 bis, 25 septies, 25 nonies et 28 bis à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 septies et aux III à V du présent article ;

3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce ;

4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite

exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;

5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.

III. - Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

IV. - Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

V. - La Haute Autorité est saisie et rend son avis dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au XII lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de l'une des catégories suivantes :

1° Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;

2° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

3° Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros. La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée.

Pour les autres emplois mentionnés au IV du présent article, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

VI. - Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles [432-12](#) ou [432-13](#) du code pénal.

VII. - Dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter : 1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;

2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

VIII. La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

IX.- Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité rend un avis :



1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;

3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Lorsqu'elle se prononce en application des 3° et 4° du II, la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

X. - Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IX lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent. Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

XI. - Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité en application des 2° et 3° du IX n'est pas respecté :

1° Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;

2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;

4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les 1° à 4° du présent XI s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

XII. - Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu en application des 3° à 5° du II fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du code des relations entre le public et l'administration.

XIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Les demandes présentées à compter du 1er février 2020 sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues au même chapitre IV, dans sa rédaction résultant de ladite loi.

## Extrait du code Pénal

### Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de

l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-26](#) du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de [l'article L. 2121-18](#) du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

### **Article 432-13**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la [loi n° 90-568 du 2 juillet 1990](#) relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.